

Règlementation pêche à pied

La pêche à pied des coquillages est permise toute l'année du lever au coucher du soleil. Cependant, elle peut être provisoirement fermée en raison de la dégradation naturelle ou non du milieu (phycotoxines, contamination micro-biologique par exemple) rendant les coquillages impropres à la consommation.

Cette pêche est normalement pratiquée à la main, les instruments autorisés pour la pêche des coquillages ensablés sont les pelles, couteaux et crochets. Il est interdit d'utiliser masque, tuba et combinaison de plongée. Le ramassage des coquilles est interdit à l'intérieur des zones conchyliques.

Les parcs sont des espaces du D.P.M. (Domaine Public Maritime), découvrants ou non, concédés par l'État aux ostréiculteurs en contrepartie d'une redevance annuelle. Ces professionnels sont autorisés à y semer et cultiver des coquillages (huîtres, coques, palourdes...) en surface ou sous le sable.

[Taille minimale et quantité maximale de coquillages autorisés](#)

[Réglementation de la pêche à pied de loisir \(site de la préfecture\)](#)



Pour connaître la qualité sanitaire des sites de pêche à pied, consultez [le site de la préfecture](#) régulièrement mis à jour.

MAIRIE DE PÉNESTIN

44 Rue du Calvaire
56760 Pénestin

HORAIRES :

Lun : 9h - 12h
Mar : 9h - 12h / 14h - 16h45
Mer : 9h - 12h / 14h - 16h45
Jeu : 9h - 12h
Ven : 9h - 12h / 14h - 16h45
Sam : 9h - 12h

TÉL. : 02 23 10 03 00